

nant compte des sommes qu'il leur avait payées, des billets qu'il leur avait transportés et des marchandises qu'il leur avait remises, leur créances se trouve complètement éteinte.

“ En réponse à cette défense, les demandeurs admirent avoir réalisé postérieurement à leur réclamation, au moyen de billets et autres valeurs à eux transportés par Marcotte avant sa faillite, comme gage ou garantie collatérale, certaines sommes bien inférieures à leur créance, mais ils soutiennent que n'étant pas satisfaits en entier, ils avaient le droit de concourir avec les autres créanciers, sur le chiffre nominal de leur créance, au jour de leur réclamation contre la faillite”.

La Cour supérieure présidée par M. le juge Mathieu avait décidé que les créanciers réclamant eussent dû déduire non seulement la valeur du gage en marchandises qu'ils avaient reçue, mais le montant de tous les paiements qui leur avaient été faits.

La Cour de revision, à Montréal, a modifié ce jugement, en limitant cette réduction à la somme de \$490, produit des marchandises données en garantie, ou réalisées par les demandeurs, et la Cour a maintenu la réclamation pour le total, moins cette réduction; c'est-à-dire, qu'elle a fait une distinction entre la valeur du gage en marchandises et les billets transportés, et sur lesquels les réclamants avaient reçu une partie; la Cour d'appel a jugé, renversant ce jugement de la Cour de revision, comme suit:—

“ That a creditor who holds notes or merchandise as collateral security, is not entitled to be collocated upon the estate of his debtor in liquidation, under a voluntary assignment, for the full amount of his claim, but is obliged to deduct any sums he may have received from other parties liable upon such notes, or which he may have realized upon the goods; and it does not matter at what time such